



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône-et-Loire**

**Service santé protection animales et
environnement**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA MARTINE – DEGRANGE

106 Grande Rue
LA MADELEINE
71620 Saint-Martin-En-Bresse

Références : 2025-3446
Code AIOT : 0057101216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 23/10/2025, de l'élevage porcin exploité par l'EARL LA MARTINE – DEGRANGE implanté 106 Grande Rue, LA MADELEINE, 71620 Saint-Martin-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre des ICPE (visite d'inspection précédente le 21/02/2018).

L'inspection réalisée le 23/10/25 portait de façon concomitante sur la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection animale, la biosécurité et la gestion de la pharmacie vétérinaire en élevage porcin dans le cadre d'un contrôle au titre de la conditionnalité des aides PAC. Ces thématiques, relevant du Code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'un courrier et de rapports distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA MARTINE – DEGRANGE
- SIRET : 31503071800011
- 106 Grande Rue, LA MADELEINE, 71620 Saint-Martin-en-Bresse
- Code AIOT : 0057101216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

AN25 Élevages Rétention/ AN25 Élevages Stockage / Déchets / Fertilisation / Fuite dans le milieu / Risque incendie / Stratégie de défense incendie

L'activité d'élevage est encadrée, au titre des ICPE, par :

– l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Le fonctionnement de l'élevage, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est globalement satisfaisant. Néanmoins des non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet des actions correctives suivantes dans les délais associés :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délai
Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement / Notification de changement notable (item n°1)	- Code de l'environnement article R.512-46-23-II - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3 - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 1 ^{er} et 2	- Toute modification notable de l'installation exploitée doit être portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre. - Informer l'inspection du volume total de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables stockés sur l'installation à l'issue du projet de construction du hangar de stockage et le classement de l'installation ou non au titre de la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Dès la prochaine modification notable envisagée Dès réception du présent rapport
Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité (item n°6)	- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 3-a et 3-d	Dans le bâtiment d'engraissement de 600 places, remplacer les plaques de bois situées contre les murs par un matériau imperméable et parfaitement étanche.	Dès le prochain vide sanitaire
Moyens de lutte contre l'incendie (item n°10)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-d	- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'installation, mettre en œuvre les prescriptions définies par le SDIS dans l'avis n°2024/PP/574 du 4 novembre 2024 joint au courrier d'accompagnement du présent rapport ; - Réparer la clôture de protection présente autour de l'ancienne fosse utilisée comme réserve incendie ; - Assurer périodiquement la vérification des extincteurs présents sur le site d'exploitation.	3 mois Annuellement après la mise en place des nouveaux extincteurs
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux (item n°12)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 3-k	Placer le stockage d'AD-Blue sur rétention.	1 mois
Plan d'épandage (item n°17)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a, b,c et d et 27-4 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai	Mettre à jour les différentes informations contenues dans le plan d'épandage (cf article 27-2-c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013).	3 mois

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délai
	2004 article 4-c et le plan associé en annexe		
Déchets (item n°20)	- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35 - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 articles 3-g et 7-b	Pourvoir le bac d'équarrissage d'un couvercle afin d'avoir un stockage étanche des cadavres de petite taille.	Dès réception du présent rapport
Analyse de sol pour exploitation de plus de trois hectares (zone vulnérable) (item n°22)	Arrêté n°24-208 BAG établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté article II-2	Réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.	Avril 2026

Par ailleurs, afin de préjuger de la conformité des prescriptions réglementaires correspondantes il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les pièces justificatives suivantes :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délai
Moyens de lutte contre l'incendie (item n°10)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-d	Transmettre à l'inspection la facture d'achat des extincteurs qui seront mis en place par l'entreprise CHUBB	1 mois
Installations électriques et techniques – Plans – FDS (item n°11)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-d	Transmettre à l'inspection la dernière attestation de vérification des deux cuves de gaz présentes sur le site.	1 mois
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) (item n°14)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-f	Transmettre le justificatif de la présence d'un système de disconnexion sur l'arrivée d'eau du réseau d'adduction publique ainsi que la dernière attestation de maintenance le cas échéant.	1 mois
Cahier d'épandage et plan prévisionnel de fumure (zone vulnérable) (item n°21)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones	Compléter le cahier d'épandage afin de reporter tous les épandages de lisier réalisés pour la récolte 2025 et transmettre le cahier complété à l'inspection.	1 mois

	vulnérables annexe I point IV repris dans le 7 ^e programme d'actions nitrates dans les zones vulnérables de la région Bourgogne Franche- Comté action n°4 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 4-c		
--	--	--	--

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement / Notification de changement notable

Références réglementaires :

- Code de l'environnement article R.512-46-23-II
- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
- Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 1^{er} et 2

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescriptions contrôlées :

- Code de l'environnement :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22

AM :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

AP :

Art 1^{er}: Le GAEC la Martine est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, lieu dit "La Grande Rue ", une porcherie de 2 315 animaux équivalents porcs soumise :

- au régime de l'autorisation, rubrique 2102-1,
- au régime de la déclaration, rubrique 2260-2

Art 2 : [...]

La capacité maximale de l'exploitation, au titre de la rubrique 2102-1 sera en présence simultanée de 2 315 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

- 201 porcs reproducteurs et 20 cochettes
- 780 porcelets en post-sevrage
- 1 536 porcs en engraissement

L'exploitation se fera sur caillebotis avec bacs à lisier pour les truies en maternité, sur caillebotis

intégral pour les truies à saillir, les porcelets (nursérie et pré-engraissement) et 50 % des porcs à l'engraissement, sur litière accumulée pour les truies gestantes et 50 % des porcs à l'engraissement.

Constats :

L'élevage porcin exploité par l'EARL Lamartine-Degrange est un élevage post-sevrage / engraisseur. Arrêt de l'activité naisseur déjà relevé lors des précédentes inspections réalisées en 2011 et 2018.

L'installation d'élevage dispose :

- d'un bâtiment destiné aux porcelets en post-sevrage : 600 places au maximum. Réception d'un lot toutes les 9 semaines. Les porcelets restent 8 semaines en post-sevrage avant d'être transférés en bâtiment d'engraissement.
- de trois bâtiments destinés à l'engraissement des porcs, utilisés comme suivant :
 - 1^{er} lot réparti dans deux bâtiments comportant respectivement au maximum 240 et 350 places,
 - 2^e lot dans un bâtiment de 600 places maximum (vide le jour de l'inspection).

Les deux bâtiments d'élevage situés au centre de l'exploitation ont été désaffectés et sont désormais utilisés pour le stockage de matériel.

Il est relevé, sur les documents d'accompagnement commerciaux des livraisons de porcelets et les fiches bandes détaillant notamment les sorties (vente ou mortalité), les informations suivantes :

- 589 porcelets arrivés le 02/07/2025, 577 ont été transférés dans les bâtiments d'engraissement le 29/08/25. 552 porcs à l'engraissement étaient présents le jour de l'inspection.
- 568 porcelets en post-sevrage arrivés le 03/09/2025. 539 porcelets en post-sevrage étaient présents le jour de l'inspection.

Soit un total le jour de l'inspection de : 685 animaux équivalents porcs.

Les porcelets proviennent de l'élevage SARL du Bois Cochon (01LZB) situé à Foissiat (01340) exploité par l'associé de l'exploitant et sont abattus à l'issue de l'engraissement à l'abattoir de Lapalisse (03120).

Élevage intégralement sur caillebotis pour le post-sevrage et l'engraissement. Seule l'aire d'attente des porcs avant chargement dispose d'une litière constituée de sciure de bois.

Présence d'une fabrication d'aliment à la ferme pour l'aliment 2^e âge (aliment 1^{er} âge acheté).

L'exploitant informe l'inspection de son projet de création d'un nouveau bâtiment de 1 672,56 m² et 6 m² de local technique, muni de panneaux photovoltaïques pour le stockage du matériel agricole et des céréales. L'intégralité de l'électricité produite sera revendue. Le bâtiment comportera trois silos couloirs (1 pour maïs humide, 1 pour maïs sec et un dernier pour le blé) ainsi que 4 travées de 10 mètres pour le stockage du matériel. L'exploitant a obtenu le permis de construire pour ce projet. L'inspection des installations classées n'a cependant pas été destinataire d'un porter à connaissance détaillant le projet. Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet à l'inspectrice un exemplaire du dossier de demande de permis de construire.

Demande à formuler à l'exploitant :

- Toute modification notable de l'installation exploitée doit être portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre.
- Informer l'inspection du volume total de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables stockés sur l'installation à l'issue de ce projet et le classement de l'installation ou non au titre de la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Délais :

- Dès la prochaine modification notable envisagée la notification de la modification au Préfet
- Dès réception du présent rapport pour le volume de stockage de céréales.

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme les documents et informations correspondants ont été présentés à l'inspection. Cf items correspondants : - un registre à jour des effectifs d'animaux : item n°1 - plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage : item n°7 - plan d'épandage : item n°17 - cahier d'épandage : item n°21 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation : sans objet, lisier intégralement épandu sur les parcelles détenues par l'EARL. - les bons d'enlèvements d'équarrissage : cf item n°20
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; -50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Conforme. L'habitation de l'ancien exploitant associé est située à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – aménagement
Prescriptions contrôlées : - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme, site bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – insectes - rongeurs

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-a
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Plusieurs rongeurs sont aperçus au niveau du SAS sanitaire de l'élevage au cours de l'inspection. Néanmoins, des boîtes à appâts sont réparties sur l'intégralité du site d'élevage, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments d'élevage et de fabrication à la ferme (vu plan de répartition des appâts). L'exploitant assure lui-même la dératisation du site avec l'emploi d'appâts <i>Exorat</i> et <i>Biagro</i>. <i>Vérification des consommations une fois par mois.</i> Utilisation de <i>Maggot (Cyromazine 2%)</i> pour empêcher la prolifération des insectes surtout en période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 3-a et 3-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris

celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Constats :

Présence de plaques de bois au fond des cases du bâtiment d'engraissement de 600 places (vide le jour de l'inspection), matériau non imperméable et parfaitement étanche.

Fabrication de l'aliment deuxième âge sur le site (FAF). Les céréales sont stockées en silos verticaux au sein de la FAF.

Les céréales destinées à être vendues (maïs sec et blé) sont stockés sous bâches dans des silos plats.

Construction à venir du bâtiment décrit à l'item n°1 pour le stockage des céréales.

Demande à formuler à l'exploitant :

Dans le bâtiment d'engraissement de 600 places remplacer les plaques de bois situées contre les murs par un matériau imperméable et parfaitement étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Délais : Dès le prochain vide sanitaire.

N°7 : Collecte et stockage des effluents

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11-II, 11-III et 23-I, II et III, 25
- Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 articles 3-b, e

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

11-II :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

11-III :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

23-I : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

23-II :

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

[...]

23-III :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Élevage intégralement sur caillebotis. Le lisier généré par le bâtiment de post-sevrage et le bâtiment d'engraissement de 600 places est collecté dans un premier temps en pré-fosses sous les caillebotis puis dans la fosse de l'ancienne fumière (environ 20 m³). L'exploitant assure le pompage plusieurs fois par an de la fosse située sous la fumière pour renvoyer le lisier dans la fosse principale du site (volume de 1 500 m³) grâce au réseau de canalisations aérien.

Les bâtiments d'engraissement de 240 places et de 350 places maximum également équipés de pré-fosses sont eux directement reliés à la fosse de stockage principale du site d'élevage via des canalisations aériennes qui ont été observées lors de l'inspection.

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de traces de débordement des pré-fosses, fosse sous fumière et fosse principale de stockage.

La fosse géomembrane extérieure est sécurisée par une clôture qui est intègre le jour de l'inspection.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage a été présenté. Les canalisations de transport du lisier des bâtiments d'engraissement de 350 places et de 240 places sont aériennes et ont été vues lors de l'inspection.

Le site d'élevage situé à Saint-Martin en Bresse n'est pas situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. L'installation dispose néanmoins de parcelles d'épandage sur les communes de Guerfand, L'Abergement Sainte Colombe, Diconne et Mervans situées en zone vulnérable.

Les parcelles situées quant à elles sur les communes de Saint-Martin en Bresse, Thurey, Villegaudin et Lessard en Bresse ne sont pas en zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Capacités de stockage supérieures à 7,5 mois sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme, accès dégagé à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Protection de la fosse de réception des matières premières végétales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-e
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Le hangar où se situe la fosse de réception des matières premières végétales de l'atelier de fabrication d'aliment devra être strictement et continuellement verrouillé compte-tenu de l'absence de protection visant à la prévention de chute.
Constats : Conforme : l'exploitant a mis en place des rails de sécurité au-dessus de la fosse de réception des matières premières végétales permettant d'éviter les chutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-d
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'un poteau incendie à 340 mètres route de la grande rue.

Une ancienne fosse géomembrane d'environ 800 m³ est prévue comme réserve incendie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'installation. Le grillage de protection de cette fosse n'est pas totalement intègre.

Suite à la demande permis de construire concernant le projet de mise en place d'un hangar de stockage de matériel et de céréales (cf item n°1) le SDIS a indiqué dans l'avis n°2024/PP/574 du 4 novembre 2024 les éléments suivants :

- le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour le projet fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie des bâtiments d'un débit de 150 m³/h pendant deux heures soit un volume nécessaire de 300 m³ ;
- le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour les bâtiments existants fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie des bâtiments d'un débit minimum de 270 m³/h par des points d'eau incendie (PEI) sur réseau, ou à défaut, un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) de 450 m³.

Le SDIS indique que le poteau incendie sus-cité ne pourra pas assurer la DECI car les données hydrauliques de ce point d'eau ne sont pas suffisantes (35 m³/h).

Le SDIS indique également que la réserve de 800 m³ pourra être prise en compte sous réserve qu'elle dispose de :

- 2 cannes d'aspiration DN 150 (2 prises d'aspiration DN 100 par canne)
- 2 aires de mise en station d'engin incendie (aire d'aspiration). L'implantation des aires d'aspiration devra recueillir l'avis du SDIS.

Des précisions techniques sur les cannes d'aspiration et les aires d'aspiration sont définies dans la partie n°4 de l'avis.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir connaissance de cet avis et que les actions nécessaires seront mises en œuvre conformément à l'avis du SDIS.

Concernant la défense interne contre l'incendie, le plan de répartition présenté par l'exploitant indique la présence de 8 extincteurs poudre et 1 extincteur CO2. Les extincteurs présents n'ont pas fait l'objet d'une vérification récente. Lors de l'inspection, l'exploitant a néanmoins présenté une offre commerciale acceptée auprès de l'entreprise CHUBB pour la livraison de nouveaux extincteurs.

Numéros d'urgence affichés au niveau du SAS Sanitaire ainsi que les dispositions en cas de sinistre ou d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant :

Demande d'actions correctives :

- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'installation, mettre en œuvre les prescriptions définies par le SDIS dans l'avis n°2024/PP/574 du 4 novembre 2024 joint au courrier d'accompagnement du présent rapport ;
- Réparer la clôture de protection présente autour de l'ancienne fosse utilisée comme réserve incendie ;
- Assurer périodiquement la vérification des extincteurs présents sur le site d'exploitation ;

Transmission de justificatif :

- Transmettre à l'inspection la facture d'achat des extincteurs qui seront mis en place par l'entreprise CHUBB.

Type de suites proposées : Avec suites

Délais : 3 mois pour l'action corrective concernant la défense extérieure contre l'incendie
Annuellement concernant la vérification des extincteurs présents sur l'installation
1 mois pour la transmission du justificatif

N°11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-d
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Présence d'un salarié sur le site d'exploitation. Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par l'APAVE le 02/06/25. Le rapport d'intervention n°A55050529-013-1 du 04/06/25 a été présenté à l'inspection. L'exploitant indique qu'un électricien a réalisé les actions correctives nécessaires relevées dans le rapport. Le certificat Q18 associé au rapport d'intervention indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Présence sur le site de deux cuves de gaz utilisées pour le séchage du maïs. La dernière attestation de vérification de ces cuves n'a pas été transmise lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant : Transmission de justificatif : Transmettre à l'inspection la dernière attestation de vérification des deux cuves de gaz présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Délais : 1 mois

N°12 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux -FDS

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 9 et 15
Thème(s) : Élevage, Pollution / sécurité incendie
Prescription contrôlée : AM : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme : les produits de nettoyage sont sur rétention. La cuve à fioul est à double paroi. Stockage d'AD Blue sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective : Placer le stockage d'AD-Blue sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Délais : 1 mois

N° 13: Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. [...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Lavage des bâtiments d'élevage au karcher pour limiter la quantité d'eau consommée. Utilisation d'eau limitée à l'abreuvement, l'alimentation des animaux (système soupe) et au lavage des bâtiments. Aucune fuite n'a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 7-f
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le

fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : La présence d'un système de disconnexion n'a pas pu être vérifié le jour de l'inspection (beaucoup d'eau au niveau du compteur). L'exploitant a présenté le relevé mensuel de la consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant : Transmission de justificatif : - Transmettre le justificatif de la présence d'un système de disconnexion sur l'arrivée d'eau du réseau d'adduction publique ainsi que la dernière attestation de maintenance le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Absence de forage sur le site. Prélèvement uniquement sur le réseau d'adduction public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16: Collecte des eaux de pluie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Élevage exclusivement en bâtiment, absence d'aire d'exercice extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N°17 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-2-a, b,c et d et 27-4 Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 4-c et le plan associé en annexe
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;

- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Constats :

L'exploitant indique que le plan d'épandage composé essentiellement de culture de céréales n'a pas été modifié depuis le dernier plan autorisé dans l'arrêté d'autorisation.

Cependant :

- le calcul du dimensionnement est à mettre à jour suite à la modification du mode d'exploitation avec le passage d'un élevage naisseur/engraisseur à un élevage post-sevrer engraisseur s'accompagnant d'une réduction des effectifs porcins détenus et la modification du type d'effluents (uniquement lisier désormais et plus d'élevage sur litière accumulée à part pour l'aire d'attente du quai d'embarquement) ;

- le plan d'épandage initialement autorisé en annexe de l'arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 précise que le plan comporte une surface potentiellement épandable de 157,90 ha. La liste des parcelles éditée sur le logiciel « mes parcelles » et transmise par l'exploitant comporte quant à elle 176,85 ha de surface potentiellement épandable ;

- l'exploitant indique que plusieurs parcelles sur les communes d'Allériot et de Saint-Martin en Bresse qui n'étaient pas présentes initialement dans le plan font l'objet d'épandage de lisier..

L'exploitant indique également avoir repris environ 38 hectares sur la commune de VERISSEY (à environ 15 km de l'exploitation) mais ne pas effectuer d'épandage de lisier sur ces parcelles trop éloignées.

Parcellaire intégralement exploité par l'exploitant, aucune mise à disposition par des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant :

Demande d'action corrective :

- **Mettre à jour les différentes informations contenues dans le plan d'épandage (cf article 27-2-c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2003).**

Type de suites proposées : Avec suites

Délais : 3 mois

N°18 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz et poussière

Références réglementaires :

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31

Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

Bâtiments correctement ventilés : ventilation dynamique dans les différents bâtiments.

Aires de circulation convenablement entretenues.

Le jour de l'inspection il est perçu une odeur normale à proximité d'un élevage porcin. Aucune plainte n'a été transmise à ce jour à l'inspection concernant ce site d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°19 : Bruit**Références réglementaires :**

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32

Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 6

Thème(s) : Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée lors de l'inspection. Néanmoins, il n'a pas été constaté de bruit émanant de l'installation pouvant provoquer une nuisance pour le voisinage. Aucune plainte n'a été transmise à l'inspection concernant cette exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°20 : Déchets

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35 - Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 articles 3-g et 7-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'équarrisseur dispose d'un accès particulier pour procéder à l'enlèvement des cadavres. Une cloche à cadavre est présente ainsi qu'un bac pour les plus petits cadavres sur une dalle bétonnée. Il n'y a, le jour de l'inspection pas de couvercle au bac (couvercle néanmoins présent sur le site). Vu le jour de l'enlèvement le passage de l'équarrissage. Les sacs d'aliment 1^{er} âge sont collectés auprès de la déchetterie, l'exploitant n'a pas pu fournir de bordereau de reprise spécifique. Les huiles usagées sont reprises par une société spécialisée. Les déchets de soins à risque infectieux sont stockés en bac jaune et repris par le cabinet vétérinaire de l'élevage. Il n'a pas été constaté de traces de brûlage à l'air libre de déchets à proximité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant : Demande d'action corrective : Pourvoir le bac d'équarrissage d'un couvercle afin d'avoir un stockage étanche des cadavres de petite taille.
Type de suites proposées : Avec suites
Délai : 1 mois

N° 21: Cahier d'épandage et plan prévisionnel de fumure (zone vulnérable)

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables annexe I point IV repris dans le 7^e programme d'actions nitrates dans les zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-Comté action n°4
- Arrêté préfectoral n°04/1452/2-3 du 6 mai 2004 article 4-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescriptions contrôlées :

AM :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

7^e programme d'actions nitrates :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le PPF permet de prévoir et d'anticiper la fertilisation de chaque parcelle, il doit être établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être disponible au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver (ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps).

Le CEP permet de suivre la réalisation de la fertilisation azotée de chaque parcelle au cours de la campagne. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur le couvert d'interculture et doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté.

Les éléments qui doivent apparaître dans le plan de fumure prévisionnel sont les suivants :

- L'identification et surface de l'îlot cultural (référence îlot RPG PAC) ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- Le type de sol ;
- La date d'ouverture du bilan ;
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture

à l'ouverture du bilan ; - L'objectif de production envisagé (rendement prévisionnel) ; - Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses ; - Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ; - Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote sous formes organique et minérale ou de matière organique du sol mesuré ou les pesées de matières vertes (pesée de biomasse du colza en ZAR) ; - Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan (les éléments utilisés pour le calcul de dose, en application du référentiel régional GREN en vigueur, sont à faire apparaître) ; - Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé
Constats : Le plan prévisionnel de fumure pour l'ensemble du parcellaire ainsi que le cahier d'épandage pour la récolte 2025 ont été présentés à l'inspection. PPF et cahier enregistrés sur le logiciel « mes parcelles ». Plan prévisionnel de fumure établi par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire comportant les différentes informations requises. Épandages de lisier effectués sur les cultures de colza, blé et maïs. Le cahier d'épandage est incomplet pour la campagne observée, uniquement deux épandages relevés le 20/08/24 : 56 m ³ /ha sur parcelle « Château » îlot n°18 et 56 m ³ /ha sur parcelle « champ simon » îlot n°15.
Demande à formuler à l'exploitant : Demande de justificatif : Compléter le cahier d'épandage afin de reporter tous les épandages de lisier réalisés pour la récolte 2025 et transmettre le cahier complété à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Délais : 1 mois

N°22 : Analyse de sol pour exploitation de plus de trois hectares en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté n°24-208 BAG établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté article II-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser à chaque campagne culturale : - une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable (grandes cultures) - une analyse du taux de matière organique (vignes et cultures pérennes)
Constats : Une analyse de sol a été réalisée sur trois parcelles en sortie d'hiver 2024 (mars 2024) indiquant la quantité d'azote. Aucune analyse n'a été réalisée spécifiquement pour le reliquat azoté en sortie d'hiver pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant : Réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.
Type de suites proposées : Avec suites
Délais : Avril 2026
